

**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR  
ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT N°20-233**

Entre :

1) **BOUYGUES IMMOBILIER**, dont le siège social est situé **9 Rue de Belfort, 64100 BAYONNE**, représentée par **Madame ESNAULT**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommé le PETITIONNAIRE,

qui a sollicité une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles suivantes sur la commune de **ST VINCENT DE TYROSSE** en vue d'une modification de nature de culture.

**Parcelles concernées par l'autorisation de défrichement**

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
AV	58	0.1170
AX	2	5.0810
AX	61	0.1065
AX	64	5.7397
AX	70	0.1120
AX	71	1.6343
	<b>TOTAL</b>	<b>12.7905</b>

2) **BERGES Francine**, demeurant **30 Taste Corneille, 33930 VENDAYS MONTALIVET** propriétaire des parcelles ci-dessous qui feront l'objet des boisements compensateurs,

ci-après dénommé le PROPRIETAIRE FORESTIER.

Commune	Section	N°	let	Surface cadastrale (ha)	Surfaces concernées (ha)	Îlot Bourse
NAUJAC	AE	13		0.0993	0.0993	120-200-0185-3
NAUJAC	AE	14		4.7540	4.7540	120-200-0185-3
	<b>TOTAL</b>				<b>4.8533</b>	

3) **XP Bois**, dont le siège social est situé **80-82 ROUTE D ARCACHON - PIERROTON - 33610 CESTAS**, inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° **B 340 223 098**, représentée par **M. DUCASSE Julien**, joignable à l'adresse mail **christine.garcia@alliancefb.fr**, en sa qualité de directeur de l'agence **XP Bois** concernée par les boisements compensateurs,

ci-après dénommée XP Bois :

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 312-1 et suivants,  
Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le **PETITIONNAIRE** ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Déclarations préalables**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire de la (des) parcelle(s) désignée(s) ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

### **Article 2 : Objet de la convention**

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le **PETITIONNAIRE**, des mesures compensatrices sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie dans le cadre de l'opération de reboisement projetée ainsi que le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs au titre de mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur ci-après dénommé **L'OPERATION**, d'une surface de **4.8533 ha** sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

### **Article 3 : Calendrier de l'Opération**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans à partir de la date d'installation du boisement.

La signature de la présente convention ainsi que de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**.

Un délai maximum de 18 mois suivant la date de contre-signature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'autoriser à commencer les travaux.

Au-delà de ces 18 mois, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer à **XP BOIS** ainsi qu'au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et aux **DDT(M)** concernées que le projet de convention est abandonné et que, par conséquent, les parcelles sont libérées de l'engagement qui aurait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 18 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **L'OPERATION**. Il devra en avvertir le **PETITIONNAIRE**, **XP BOIS** et le(s) **DDT(M)** concernées.

Au plus tard dix-huit (18) mois avant la fin du délai d'achèvement des travaux de boisement compensateur stipulé par l'arrêté d'autorisation de défrichement, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer ou infirmer à **XP BOIS** l'ordre de commencement de **L'OPERATION**. Ce calendrier vise à éviter tout dépassement de délai en lien avec les intempéries des travaux forestiers.

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi du projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDT(M)** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention par le **PETITIONNAIRE** de l'autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDT(M)** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS**. En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de **L'OPERATION** modifiée.

**XP BOIS** confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de l'**OPERATION** dès la fin d'exécution des travaux afin de confirmer le planning d'entretien et le délai de conservation du boisement tels que prévus par l'administration ayant délivré l'autorisation de défrichement.

#### **Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS**

En qualité de prestataire de services forestiers, **XP BOIS** réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans l'itinéraire technique annexé (cf : programme de travaux).

Cet itinéraire respecte le cahier des charges défini par l'Administration, et notamment :

- ✓ L'essence utilisée sera, dans la mesure du possible, identique à celle du terrain défriché ou appartiendra au même groupe d'essences défrichées.
- ✓ Sont éligibles les essences forestières locales mentionnées dans l'arrêté, spécifique à l'Aquitaine, du 08/08/2018, fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat. Les plants forestiers devront satisfaire aux conditions définies par l'arrêté cité ci-dessus.
- ✓ La densité de plantation des essences retenues ainsi que les modes de sylviculture s'appuieront sur le Schéma Régional de Gestion Sylvicole Aquitaine du CRPF.

**XP BOIS** assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement, supervision et réception des travaux, demandes de validation de la DDT(M) et ce pendant la durée du programme de travail.

L'accord de la DDTM comporte validation de l'itinéraire technique détaillé annexé.

#### **Article 5 : Engagements d'XP BOIS**

**XP BOIS** s'engage pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et le **PETITIONNAIRE** à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 80%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- ✓ une maîtrise de la végétation concourante.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par **XP BOIS**.

Les engagements de réussite à 5 ans sont pris par le **PETITIONNAIRE**.

L'obligation de réussite est celle de l'arrêté régional relatif aux « conditions de financement par des aides publiques des travaux d'amélioration de la valeur économique des forêts ».

Les densités minimales exigées sont différentes suivant les essences. Elles sont exigées à 5ans d'âge de la plantation.

#### **Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare que la(les) parcelle(s) ou parties de parcelles mises à disposition pour le boisement compensateur :

- ✓ sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur,
- ✓ ne bénéficient pas d'aides financières, de l'Etat, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public, aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits dans l'itinéraire technique annexé à la présente convention.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à :

- respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention,
- présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du code forestier avec un programme de coupes et travaux,

- contribuer au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique en autorisant des prélèvements de cervidés sur les parcelles concernées, en signalant les dégâts au gestionnaire en vue de sa publication dans l'observatoire « Territoires et Gibiers », et en veillant à la bonne réalisation du plan de chasse ;
- réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5<sup>ème</sup> année suivant la fin des travaux de boisement compensateur à l'échéance de la convention, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par le **PETITIONNAIRE**, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage, en plus du reversement visé à l'article 9, à rembourser tous les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayant droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20<sup>ème</sup> anniversaire de la plantation. Le transfert de propriété sera signifié par lettre recommandée avec accusé de réception par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** au **PETITIONNAIRE**, à **XP BOIS** et à la **DDT(M)** dans le mois suivant la signature de l'acte.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

Les produits issus de l'exploitation, réalisés et financés par le **PETITIONNAIRE**, appartiennent au **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui aura toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante. Le **PETITIONNAIRE** ne pourra en aucun cas en revendiquer la propriété.

#### **Article 7 : Engagements du PETITIONNAIRE**

La présente convention intervient dans le cadre d'une procédure de boisement compensateur et dans un objectif de gestion durable. Les travaux réalisés à ce titre par **XP BOIS** pour le compte du **PETITIONNAIRE** sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus.

Le **PETITIONNAIRE** :

- ✓ est responsable du dossier de défrichement déposé à la(les) **DDT(M)** ;
- ✓ devra informer le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et **XP BOIS** de toute modification relative au dossier déposé auprès de la **DDTM** qui pourrait intervenir au cours de la présente convention ;
- ✓ fera valider par la(les) **DDT(M)** le choix du terrain, le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement ;
- ✓ mettra en place un boisement selon l'itinéraire technique figurant en annexe et prendre à sa charge le coût de l'ensemble des travaux y figurant ;
- ✓ fera réaliser le boisement compensateur et les travaux d'entretien par **XP BOIS** ;

- ✓ s'engage à prendre à sa charge le coût des travaux de débroussaillage, d'assainissement, de préparation de sol, la fourniture de plants, la plantation, la mise en place éventuelle de protections gibier, le coût de regarnis, le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la fin des travaux de plantation.

A l'échéance de la période d'entretien, le **PETITIONNAIRE** s'engage à obtenir un taux de réussite de 75% par rapport à la densité minimale affichée.

Comme précisé à l'article 3, en cas de substitution de **PETITIONNAIRE**, ladite substitution sera signifiée au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date effective de cette substitution.

#### **Article 8: Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation du boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

**XP BOIS** garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.

Les factures des travaux liés à l'**OPERATION** sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.

**XP BOIS** aura, auparavant, achevé les travaux concernés et demandé la validation de ceux-ci à la **DDT(M)**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDT(M)**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation.

Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

#### **Article 9 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE**

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des contrôles diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDT(M)**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

#### **Article 10 : Conditions suspensives / Cas de force majeure / Responsabilité**

Les parties ne seront pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de force majeure.

Il est précisé que l'obligation de résultat imposé par l'Administration incombe au **PETITIONNAIRE**.

Le **PETITIONNAIRE** prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition :

- ✓ pendant la durée des travaux d'installation du boisement compensateur ;
- ✓ lors des interventions pour l'entretien du boisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement.

Le **PETITIONNAIRE** fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison des travaux de plantation du boisement ou des entretiens de boisement à sa charge, et sans recours contre le **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

**Article 11 : Confidentialité**

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

**Article 12 : Prise d'effet**

La présente convention prend effet à sa signature.

**Article 13 : Litiges**

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la DDT(M).

**Le PETITIONNAIRE,**

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

1)

Bon pour accord  
Stylé tsnaut  
21/8/2023

BOUYGUES IMMOBILIER  
5 rue de Belfort  
64100 BAYONNE  
Tél : 05 59 57 10 20 - Fax : 05 59 57 10 11  
Siret : 562 091 546 NANTERRE - NAF : 4110Z

**Le PROPRIETAIRE FORESTIER,**

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

2)

Bon pour Accord  
Berfes Annie 25.10.2022  
Berg

**XP BOIS,**

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

3)

Bon pour accord  
le 23/11/22  
Julien DUCASSE



**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR  
ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT N°20-233**

Entre :

1) **BOUYGUES IMMOBILIER**, dont le siège social est situé **9 Rue de Belfort, 64100 BAYONNE**, représentée par **Madame ESNAULT**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommé le PETITIONNAIRE,

qui a sollicité une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles suivantes sur la commune de **ST VINCENT DE TYROSSE** en vue d'une modification de nature de culture.

**Parcelles concernées par l'autorisation de défrichement**

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
AV	58	0.1170
AX	2	5.0810
AX	61	0.1065
AX	64	5.7397
AX	70	0.1120
AX	71	1.6343
	<b>TOTAL</b>	<b>12.7905</b>

2) **ROSES Alain**, demeurant **10 chemin des Calinottes, 33460 LAMARQUE** propriétaire des parcelles ci-dessous qui feront l'objet des boisements compensateurs,

ci-après dénommé le PROPRIETAIRE FORESTIER.

Commune	Section	N°	let	Surface cadastrale (ha)	Surfaces concernées (ha)	Îlot Bourse
HOURTIN	AV	206		0.1368	0.1398	120-200-0189-1
HOURTIN	AV	207		0.0800	0.0800	120-200-0189-1
HOURTIN	AV	208		0.8562	0.2562	120-200-0189-1
HOURTIN	AV	209		0.2158	0.2158	120-200-0189-1
HOURTIN	AV	210		0.0705	0.0705	120-200-0189-1
HOURTIN	AV	211		0.2193	0.2193	120-200-0189-1
HOURTIN	AV	212		0.5810	0.3000	120-200-0189-1
HOURTIN	AV	383		0.0495	0.0495	120-200-0189-2
HOURTIN	AV	384		0.8676	0.8676	120-200-0189-2
HOURTIN	AV	385		0.2502	0.2502	120-200-0189-2
HOURTIN	AV	386		0.1950	0.1950	120-200-0189-2
HOURTIN	AV	387		0.1020	0.1020	120-200-0189-2
HOURTIN	AV	388		0.2410	0.2410	120-200-0189-2
HOURTIN	AV	389		0.2696	0.1500	120-200-0189-2



HOURTIN	AV	390		0.4300	0.2500	120-200-0189-2
HOURTIN	AV	391		0.0735	0.0735	120-200-0189-2
HOURTIN	AV	392		0.2355	0.2355	120-200-0189-2
HOURTIN	AV	393		0.3852	0.3852	120-200-0189-2
HOURTIN	AV	394		1.0351	1.0351	120-200-0189-2
HOURTIN	AV	395		0.8329	0.8329	120-200-0189-2
HOURTIN	AV	396		0.1960	0.1960	120-200-0189-2
HOURTIN	AV	397		1.9275	1.9275	120-200-0189-2
<b>TOTAL</b>					<b>8.0696</b>	

3) XP Bois, dont le siège social est situé 80-82 ROUTE D ARCACHON - PIERROTON - 33630 CESTAS, inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° B 340 223 098, représentée par M. DUCASSE Julien, joignable à l'adresse mail [christine.garcia@alliancefb.fr](mailto:christine.garcia@alliancefb.fr), en sa qualité de directeur de l'agence XP Bois concernée par les boisements compensateurs,

ci-après dénommée XP Bois :

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 312-1 et suivants,  
Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le PETITIONNAIRE ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

DOCUMENT PROPRIETE DE LA SARL XP BOIS



### Article 1 : Déclarations préalables

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire de la (des) parcelle(s) désignée(s) ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

### Article 2 : Objet de la convention

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le **PETITIONNAIRE**, des mesures compensatrices sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie dans le cadre de l'opération de reboisement projetée ainsi que le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs au titre de mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur ci-après dénommé **l'OPERATION**, d'une surface de **8.0696 ha** sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

### Article 3 : Calendrier de l'Opération

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans à partir de la date d'installation du boisement.

La signature de la présente convention ainsi que de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**.

Un délai maximum de 18 mois suivant la date de contresignature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'autoriser à commencer les travaux.

Au-delà de ces 18 mois, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer à **XP BOIS** ainsi qu'au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et aux **DDT(M)** concernées que le projet de convention est abandonné et que, par conséquent, les parcelles sont libérées de l'engagement qui aurait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 18 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **l'OPERATION**. Il devra en avvertir le **PETITIONNAIRE**, **XP BOIS** et le(s) **DDT(M)** concernées.

Au plus tard dix-huit (18) mois avant la fin du délai d'achèvement des travaux de boisement compensateur stipulé par l'arrêté d'autorisation de défrichement, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer ou infirmer à **XP BOIS** l'ordre de commencement de **l'OPERATION**. Ce calendrier vise à éviter tout dépassement de délai en lien avec les potentiels des travaux forestiers.

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi du projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDT(M)** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention par le **PETITIONNAIRE** de l'autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDT(M)** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS**. En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de **l'OPERATION** modifiée.

**XP BOIS** confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de l'OPERATION dès la fin d'exécution des travaux afin de confirmer le planning d'entretien et le délai de conservation du boisement tels que prévus par l'administration ayant délivré l'autorisation de défrichement.

#### **Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS**

En qualité de prestataire de services forestiers, **XP BOIS** réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans l'itinéraire technique annexé (cf : programme de travaux).

Cet itinéraire respecte le cahier des charges défini par l'Administration, et notamment :

- ✓ L'essence utilisée sera, dans la mesure du possible, identique à celle du terrain défriché ou appartiendra au même groupe d'essences défrichées.
- ✓ Sont éligibles les essences forestières locales mentionnées dans l'arrêté, spécifique ad Aquitaine, du 08/08/2018, fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat. Les plants forestiers devront satisfaire aux conditions définies par l'arrêté cité ci-dessus.
- ✓ La densité de plantation des essences retenues ainsi que les modes de sylviculture s'appuieront sur le Schéma Régional de Gestion Sylvicole Aquitaine du CRPF.

**XP BOIS** assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la DDT(M)) et ce pendant la durée du programme de travail.

L'accord de la DDTM comporte validation de l'itinéraire technique détaillé annexé.

#### **Article 5 : Engagements d'XP BOIS**

**XP BOIS** s'engage pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et le **PETITIONNAIRE** à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 80%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- ✓ une maîtrise de la végétation concourante.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par **XP BOIS**.

Les engagements de réussite à 5 ans sont pris par le **PETITIONNAIRE**.

L'obligation de réussite est celle de l'arrêté régional relatif aux « conditions de financement par des aides publiques des travaux d'amélioration de la valeur économique des forêt ».

Les densités minimales exigées sont différentes suivant les essences. Elles sont exigées à 5 ans d'âge de la plantation.

#### **Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare que la(les) parcelle(s) ou parties de parcelles mises à disposition pour le boisement compensateur :

- ✓ sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur,
- ✓ ne bénéficient pas d'aides financières, de l'Etat, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public, aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits dans l'itinéraire technique annexé à la présente convention.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à :

- respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention,
- présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du code forestier avec un programme de coupes et travaux,

- contribuer au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique en autorisant des prélèvements de cervidés sur les parcelles concernées, en signalant les dégâts au gestionnaire en vue de sa publication dans l'observatoire « Territoires et Gibiers », et en veillant à la bonne réalisation du plan de chasse ;
- réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5<sup>ème</sup> année suivant la fin des travaux de boisement compensateur à l'échéance de la convention, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par le **PETITIONNAIRE**, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage, en plus du reversement visé à l'article 9, à rembourser tous les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayant droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20<sup>ème</sup> anniversaire de la plantation.

Le transfert de propriété sera signifié par lettre recommandée avec accusé de réception par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** au **PETITIONNAIRE**, à **XP BOIS** et à la **DDTM** dans le mois suivant la signature de l'acte.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

Les produits issus de l'opération réalisés et financés par le **PETITIONNAIRE**, appartiennent au **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui aura toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante.

Le **PETITIONNAIRE** ne pourra en aucun cas en revendiquer la propriété.

#### **Article 7 : Engagements du PETITIONNAIRE**

La présente convention intervient dans le cadre d'une procédure de boisement compensateur et dans un objectif de gestion durable. Les travaux réalisés à ce titre par **XP BOIS** pour le compte du **PETITIONNAIRE** sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus.

Le **PETITIONNAIRE** :

- ✓ est responsable du dossier de défrichement déposé à la(les) **DDT(M)** ;
- ✓ devra informer le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et **XP BOIS** de toute modification relative au dossier déposé auprès de la **DDTM** qui pourrait intervenir au cours de la présente convention ;
- ✓ fera valider par la(les) **DDT(M)** le choix du terrain, le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement ;
- ✓ mettra en place un boisement selon l'itinéraire technique figurant en annexe et prendre à sa charge le coût de l'ensemble des travaux y figurant ;
- ✓ fera réaliser le boisement compensateur et les travaux d'entretien par **XP BOIS** ;

- ✓ s'engage à prendre à sa charge le coût des travaux de débroussaillage, d'assainissement, de préparation de sol, la fourniture de plants, la plantation, la mise en place éventuelle de protections gibier, le coût de regarnis, le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la fin des travaux de plantation.

A l'échéance de la période d'entretien, le **PETITIONNAIRE** s'engage à obtenir un taux de réussite de 75% par rapport à la densité minimale affichée.

Comme précisé à l'article 3, en cas de substitution de **PETITIONNAIRE**, ladite substitution sera signifiée au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date effective de cette substitution.

#### **Article 8: Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation du boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

**XP BOIS** garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.  
Les factures des travaux liés à l'**OPERATION** sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.

**XP BOIS** aura, auparavant, achevé les travaux concernés et demandé la validation de ceux-ci à la **DDT(M)**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDT(M)**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation.  
Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

#### **Article 9 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE**

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des contrôles diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDT(M)**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

#### **Article 10 : Conditions suspensives / Cas de force majeure / Responsabilité**

Les parties ne seront pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations résultant d'un événement qualifié de force majeure.

Il est précisé que l'obligation de résultat imposé par l'Administration incombe au **PETITIONNAIRE**.

Le **PETITIONNAIRE** prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition :

- ✓ pendant la durée des travaux d'installation du boisement compensateur ;
- ✓ lors des interventions pour l'entretien du boisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement.

Le **PETITIONNAIRE** fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison des travaux de plantation du boisement ou des entretiens de boisement à sa charge, et sans recours contre le **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

**Article 11 : Confidentialité**

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

**Article 12 : Prise d'effet**

La présente convention prend effet à sa signature.

**Article 13 : Litiges**

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la DDT(M).

**Le PETITIONNAIRE,**

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

1)

Bon pour accord  
Sfi ksmatt  
2/8/223

**BOUYGUES IMMOBILIER**  
9 rue de Belfort  
64100 BAYONNE  
Tél. : 05 59 57 10 20 - Fax : 05 59 57 10 21  
Siret : 562 091 248 NANTERRE NAF : 4110A

**Le PROPRIETAIRE FORESTIER,**

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

2)

Bon pour accord le 28-10-2022  
Roser Alain

**XP BOIS,**

(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

3)

Bon pour accord  
le 29/11/22  
Julien DUCASSE



**CONVENTION POUR L'INSTALLATION D'UN BOISEMENT COMPENSATEUR  
ANNEXE A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT N°20-233**

Entre :

1) **BOUYGUES IMMOBILIER**, dont le siège social est situé **9 Rue de Belfort, 64100 BAYONNE**, représentée par **Madame ESNAULT**, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

ci-après dénommé le **PETITIONNAIRE**,

qui a sollicité une demande d'autorisation de défrichement pour les parcelles suivantes sur la commune de **ST VINCENT DE TYROSSE** en vue d'une modification de nature de culture.

**Parcelles concernées par l'autorisation de défrichement**

Section	Numéros	Surface à défricher dans les parcelles (ha)
AV	58	0.1170
AX	2	5.0810
AX	61	0.1005
AX	64	5.7391
AX	70	0.1120
AX	71	1.6343
	<b>TOTAL</b>	<b>12.7905</b>

2) **Indivision LALANNE/DUBREUIL**, représentée par **Mme DUBREUIL Chantal**, demeurant **11, Route d'Hourtin - 33340 GAILLAN-MEDOC**, propriétaire des parcelles ci-dessous qui feront l'objet des boisements compensateurs,

ci-après dénommé le **PROPRIETAIRE FORESTIER**,

Commune	Section	N°	let	Surface cadastrale (ha)	Surfaces concernées (ha)	Îlot Bourse
GAILLAN EN MEDOC	E	390		0.4040	0.4040	120-200-0045-1
GAILLAN EN MEDOC	E	978		0.9375	0.9375	120-200-0045-1
	<b>TOTAL</b>				<b>1.3415</b>	

3) **XP Bois**, dont le siège social est situé **80-82 ROUTE D ARCACHON - PIERROTON - 33610 CESTAS**, inscrite au RCS de Bordeaux sous le n° **B 340 223 098**, représentée par **M. DUCASSE Julien**, joignable à l'adresse mail **christine.garcia@alliancefb.fr**, en sa qualité de directeur de l'agence **XP Bois** concernée par les boisements compensateurs,

ci-après dénommée **XP Bois** :

Vu le Code Forestier et notamment les articles L 312-1 et suivants,  
Vu la demande d'autorisation de défrichement établie par le **PETITIONNAIRE** ci-dessus désigné.

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Déclarations préalables**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare être propriétaire de la (des) parcelle(s) désignée(s) ci-avant et disposer de toutes les autorisations et de tous les pouvoirs nécessaires pour signer la présente convention.

### **Article 2 : Objet de la convention**

Dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement déposée par le **PETITIONNAIRE**, des mesures compensatrices sont prévues sous la forme de boisement de terrains forestiers.

La présente convention a pour objet de fixer la répartition des droits, devoirs et obligations de chaque partie dans le cadre de l'opération de reboisement projetée ainsi que le cadre des relations entre le **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui doit assumer les mesures de compensation, **XP BOIS** qui réalise les boisements compensateurs et le **PETITIONNAIRE** qui participe financièrement aux boisements compensateurs au titre de mesures compensatrices liées au défrichement de parcelles forestières.

La présente convention concerne la réalisation d'un boisement compensateur ci-après dénommé **l'OPERATION**, d'une surface de 1.3415 ha sur des terrains appartenant au **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

### **Article 3 : Calendrier de l'Opération**

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 20 ans à partir de la date d'installation du boisement.

La signature de la présente convention ainsi que de l'annexe technique et financière ci-jointe engage commercialement le **PETITIONNAIRE**.

Un délai maximum de 18 mois suivant la date de contre-signature des conventions par **XP BOIS** sera accordé au **PETITIONNAIRE** en vue de l'autoriser à commencer les travaux.

Au-delà de ces 18 mois, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer à **XP BOIS** ainsi qu'au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et aux **DDT(M)** concernées que le projet de convention est abandonné et que, par conséquent, les parcelles sont libérées de l'engagement qui faisait pu les lier à l'autorisation de défrichement.

Sans confirmation écrite et notifiée avant l'échéance des 18 mois, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** a la liberté de désengager ses parcelles de **l'OPERATION**. Il devra en avvertir le **PETITIONNAIRE**, **XP BOIS** et le(s) **DDT(M)** concernées.

Au plus tard dix-huit (18) mois avant la fin du délai d'achèvement des travaux de boisement compensateur stipulé par l'arrêté d'autorisation de défrichement, le **PETITIONNAIRE** s'engage à confirmer ou infirmer à **XP BOIS** l'ordre de commencement de **l'OPERATION**. Ce calendrier vise à éviter tout dépassement de délai en lien avec les intempéries des travaux forestiers.

Le **PETITIONNAIRE** autorise **XP BOIS** à prendre tout contact utile au suivi du projet avec le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et la **DDT(M)** en charge de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

La réalisation de la présente convention est conditionnée par l'obtention par le **PETITIONNAIRE** de l'autorisation de défrichement.

Toute demande d'avenant présentée par le **PETITIONNAIRE** à la **DDT(M)** peut constituer un motif légitime d'abandon du projet pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et/ou **XP BOIS**. Elle doit être notifiée à **XP BOIS**. En cas de maintien du projet après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de **l'OPERATION** modifiée.



**XP BOIS** confirmera au **PETITIONNAIRE** et au **PROPRIETAIRE FORESTIER** l'achèvement de l'**OPERATION** dès la fin d'exécution des travaux afin de confirmer le planning d'entretien et le délai de conservation du boisement tels que prévus par l'administration ayant délivré l'autorisation de défrichement.

#### **Article 4 : Nature du boisement, travaux et services réalisés par XP BOIS**

En qualité de prestataire de services forestiers, **XP BOIS** réalisera ou fera réaliser, sous sa responsabilité, les travaux de boisement tels que décrits dans l'itinéraire technique annexé (cf : programme de travaux).

Cet itinéraire respecte le cahier des charges défini par l'Administration, et notamment :

- ✓ L'essence utilisée sera, dans la mesure du possible, identique à celle du terrain défriché ou appartiendra au même groupe d'essences défrichées.
- ✓ Sont éligibles les essences forestières locales mentionnées dans l'arrêté, spécifique à l'Aquitaine, du 08/08/2018, fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État. Les plants forestiers devront satisfaire aux conditions définies par l'arrêté cité ci-dessus.
- ✓ La densité de plantation des essences retenues ainsi que les modes de sylviculture s'appuieront sur le Schéma Régional de Gestion Sylvicole Aquitaine du CRPF.

**XP BOIS** assurera la supervision et le suivi technique du projet de boisement (supervision et réception des travaux, demandes de validation de la DDT(M)) et ce pendant la durée du programme de travail.

L'accord de la DDTM comporte validation de l'itinéraire technique détaillé annexé.

#### **Article 5 : Engagements d'XP BOIS**

**XP BOIS** s'engage pour le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et le **PETITIONNAIRE** à obtenir au bout de la première année après la plantation :

- ✓ un taux de réussite par rapport à la densité minimale affichée dans le projet de 80%.
- ✓ une bonne répartition des plants avec absence de vide supérieur à 10 ares,
- ✓ une maîtrise de la végétation concurrenente.

Les conditions générales de vente au verso de l'annexe technique et financière ci-jointe présentent les garanties et exclusions proposées par **XP BOIS**.

Les engagements de réussite à 5 ans sont pris par le **PETITIONNAIRE**.

L'obligation de réussite est celle de l'arrêté régional relatif aux « conditions de financement par des aides publiques des travaux d'amélioration de la valeur économique des forêt ».

Les densités minimales exigées sont différentes suivant les essences. Elles sont exigées à 5ans d'âge de la plantation.

#### **Article 6 : Engagements du PROPRIETAIRE FORESTIER**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** déclare que la(les) parcelle(s) ou parties de parcelles mises à disposition pour le boisement compensateur :

- ✓ sont libres de toute occupation pouvant faire obstacle au boisement compensateur,
- ✓ ne bénéficient pas d'aides financières, de l'Etat, de l'Union Européenne ou de tout autre financeur public, aides financières ayant pour objet la réalisation des travaux décrits dans l'itinéraire technique annexé à la présente convention.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à :

- respecter le statut de boisement compensateur, c'est-à-dire à maintenir l'état boisé pendant une durée de 20 ans sur les parcelles qui auront fait l'objet d'un boisement dont les dépenses ont été prises en charge dans le cadre de la présente convention,
- présenter dans un délai de 2 ans, après la plantation, une garantie de gestion durable prévue à l'article L124-1 du code forestier avec un programme de coupes et travaux,

- contribuer au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique en autorisant des prélèvements de cervidés sur les parcelles concernées, en signalant les dégâts au gestionnaire en vue de sa publication dans l'observatoire « Territoires et Gibiers », et en veillant à la bonne réalisation du plan de chasse ;
- réaliser et prendre en charge l'entretien du boisement de la fin de la 5<sup>ème</sup> année suivant la fin des travaux de boisement compensateur à l'échéance de la convention, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le reversement total de la somme perçue pour les travaux sera requis en cas d'abandon du projet du fait du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou du détournement de la vocation forestière des terrains faisant l'objet du boisement compensateur.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à mettre en œuvre toutes les interventions sylvicoles nécessaires au bon développement du peuplement à la fin du programme de travail pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de fausse déclaration ou de fraude manifeste dûment notifiées au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par le **PETITIONNAIRE**, et sous réserve que l'infraction n'ait pas été corrigée ou contestée dans un délai de six mois à partir de ladite date de notification, le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage, en plus du reversement visé à l'article 9, à rembourser tous les coûts pour lesquels l'infraction a été constatée et qui auraient déjà été pris en charge par le **PETITIONNAIRE**.

En cas de transfert de propriété des parcelles (par cession à titre gratuit, onéreux ou par échange), le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou ses ayant droits s'engage à faire figurer l'engagement de maintien de l'état boisé dans l'acte notarié sur la période restant à couvrir jusqu'au 20<sup>ème</sup> anniversaire de la plantation.

Le transfert de propriété sera signifié par lettre recommandée avec accusé de réception par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** au **PETITIONNAIRE**, à **XP BOIS** et à la **DDTM** dans le mois suivant la signature de l'acte.

En cas de non respect des engagements après transfert de propriété et si les engagements de maintien de l'état boisé n'ont pas été repris dans l'acte, le signataire de la présente convention pourra être poursuivi par le **PETITIONNAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** s'engage à assurer les parcelles de la compensation contre l'incendie et la tempête pendant la durée de la présente convention.

Les produits issus de l'exploitation réalisés et financés par le **PETITIONNAIRE**, appartiennent au **PROPRIETAIRE FORESTIER** qui aura toute compétence pour, dans un objectif de gestion durable, procéder à leur exploitation et en percevoir la recette correspondante.

Le **PETITIONNAIRE** ne pourra en aucun cas en revendiquer la propriété.

#### **Article 7 : Engagements du PETITIONNAIRE**

La présente convention intervient dans le cadre d'une procédure de boisement compensateur et dans un objectif de gestion durable. Les travaux réalisés à ce titre par **XP BOIS** pour le compte du **PETITIONNAIRE** sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées telles que définies aux articles ci-dessus.

Le **PETITIONNAIRE** :

- ✓ est responsable du dossier de défrichement déposé à la(les) **DDT(M)** ;
- ✓ devra informer le **PROPRIETAIRE FORESTIER** et **XP BOIS** de toute modification relative au dossier déposé auprès de la **DDTM** qui pourrait intervenir au cours de la présente convention ;
- ✓ fera valider par la(les) **DDT(M)** le choix du terrain, le choix des essences, les techniques de mise en place, le programme des travaux d'entretien, la protection éventuelle du boisement ;
- ✓ mettra en place un boisement selon l'itinéraire technique figurant en annexe et prendra à sa charge le coût de l'ensemble des travaux y figurant ;
- ✓ fera réaliser le boisement compensateur et les travaux d'entretien par **XP BOIS** ;

- ✓ s'engage à prendre à sa charge le coût des travaux de débroussaillage, d'assainissement, de préparation de sol, la fourniture de plants, la plantation, la mise en place éventuelle de protections gibier, le coût de regarnis, le coût de l'entretien des parcelles durant les 5 premières années suivant la fin des travaux de plantation.

A l'échéance de la période d'entretien, le **PETITIONNAIRE** s'engage à obtenir un taux de réussite de 75% par rapport à la densité minimale affichée.

Comme précisé à l'article 3, en cas de substitution de **PETITIONNAIRE**, ladite substitution sera signifiée au **PROPRIETAIRE FORESTIER** par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 2 mois avant la date effective de cette substitution.

#### **Article 8 : Nature des dépenses éligibles et financement de l'opération**

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER** confie à **XP BOIS** la réalisation du boisement compensateur, tel que décrit dans l'annexe technique et financière ci-jointe.

**XP BOIS** garantit la réalisation des travaux dans les conditions décrites à l'annexe technique et financière ci-jointe, dans les délais convenus et suivant les critères de qualité requis par l'Administration pour un boisement compensateur et conformément aux prescriptions de l'autorisation de défrichement.  
Les factures des travaux liés à l'**OPERATION** sont adressées par **XP BOIS** au **PETITIONNAIRE**.

**XP BOIS** aura, auparavant, achevé les travaux concernés et demandé la validation de ceux-ci à la **DDT(M)**. Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par **XP BOIS** à la **DDT(M)**, au **PROPRIETAIRE FORESTIER** et au **PETITIONNAIRE** avant sa réalisation.

Après avis de chacune des parties, celles-ci établiront le cas échéant un avenant à la présente convention avant l'exécution de l'**OPERATION** modifiée.

#### **Article 9 : Reversement d'XP BOIS au PETITIONNAIRE**

En cas de non respect des obligations ou des engagements d'**XP BOIS** pour le compte du **PROPRIETAIRE FORESTIER**, et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le **PETITIONNAIRE** peut mettre fin à la présente convention et pourra exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue par **XP BOIS** sera requis en cas de :

- ✓ abandon du projet du fait d'**XP BOIS**,
- ✓ refus des contrôles diligentés par le **PROPRIETAIRE FORESTIER** ou la **DDT(M)**,
- ✓ fausse déclaration ou fraude manifeste.

#### **Article 10 : Conditions suspensives / Cas de force majeure / Responsabilité**

Les parties ne seront pas tenues responsables de tout défaut, retard, ou impossibilité de réaliser l'une de leurs obligations, résultant d'un événement qualifié de force majeure.

Il est précisé que l'obligation de résultat imposé par l'Administration incombe au **PETITIONNAIRE**.

Le **PETITIONNAIRE** prendra les dispositions nécessaires afin qu'en aucune manière la responsabilité civile ou pénale du **PROPRIETAIRE FORESTIER** ne soit engagée par suite d'accidents survenant à des tiers sur les terrains mis à disposition :

- ✓ pendant la durée des travaux d'installation du boisement compensateur ;
- ✓ lors des interventions pour l'entretien du boisement pendant les 5 premières années suivant l'installation du peuplement.

Le **PETITIONNAIRE** fera, d'autre part, son affaire personnelle de toutes réclamations qui pourraient être faites par des tiers à raison des travaux de plantation du boisement ou des entretiens de boisement à sa charge, et sans recours contre le **PROPRIETAIRE FORESTIER**.

**Article 11 : Confidentialité**

Les parties à la présente convention conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers sans l'accord préalable des autres l'ensemble des données qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Cet engagement sera maintenu pendant la durée de la présente convention, prévue à l'article 3.

**Article 12 : Prise d'effet**

La présente convention prend effet à sa signature.

**Article 13 : Litiges**

Tout litige né de la présente convention sera traité devant les tribunaux compétents de Bordeaux.

Fait en 4 exemplaires, 1 pour le pétitionnaire, 1 pour le propriétaire forestier, 1 pour XP BOIS, 1 pour la DDT(M).

Le **PETITIONNAIRE**,  
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

1)

Bon pour accord  
S. tout  
21/8/2023

BOUYGUES IMMOBILIER  
9 rue de Belair  
64100 BAYONNE  
Tél : 05 59 57 10 20 - Fax : 05 59 57 13 57  
Site : 64200 - 645 NANTEUILLES - NAF : 4710Z

Le **PROPRIETAIRE FORESTIER**,  
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

2)

Bon pour accord  
DUBREUIL A. Chantal  
le 27 octobre 2022  
Dubreuil

**XP BOIS**,  
(NOM, PRENOM, DATE ET SIGNATURE PRECEDEE DE LA MENTION « BON POUR ACCORD »)

3)

Bon pour accord  
le 29/11/22  
Julien DUCASSE

**Itinéraire technique chiffré**

**PROGRAMME DE TRAVAIL N° : 24438**

Date d'édition 08/12/2022

1086410i

**SOC BOUYGUES IMMOBILIER**  
9 rue de Belfort  
Agence Côte Basque-Landes-Béarn  
64100 BAYONNE

**1 Intervention Services forestiers**

*Parcelles concernées*

Plan	Parfor	Commune	Lieu dit	Section	Parca	L	Surface *	Peuplement	TB	Année
		NAUJAC SUR MER	BERGES	AE	13		0,0993	Futaie de Pin maritime		
		NAUJAC SUR MER	BERGES	AE	14		4,7540	Futaie de Pin maritime		
		GAILLAN EN MEDOC	IND LALANNE	E	978		0,9375	Futaie de Pin maritime		
		GAILLAN EN MEDOC	IND LALANNE	E	390		0,4040	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	206		0,1368	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	207		0,0800	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	208	p	0,2562	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	209		0,2158	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	210		0,0705	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	211		0,2193	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	212	p	0,3000	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	383		0,0495	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	384		0,8676	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	385		0,2502	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	386		0,1950	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	387		0,1020	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	388		0,2410	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	389	p	0,1500	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	390	p	0,2500	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	391		0,0735	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	392		0,2355	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	393		0,3852	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	394		1,0351	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	395		0,8329	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	396		0,1960	Futaie de Pin maritime		
		HOURTIN	ROSES	AV	397		1,9275	Futaie de Pin maritime		

(\*) Surface travaillée

Surface totale 14,2644

DEVIS 155590

Boisement compensateur

Prix à l'hectare HT 100,00 €

et le 31/12/2022

Prix HT du devis 1 426,44 €

DESIGNATION	U	Prix Unit. HT	Quantité	Montant HT

<p>Votre contact</p> <p><b>M. LAGOUME Jérôme</b></p>	<p>Un exemplaire à conserver, un exemplaire à nous retourner</p>	<p>Page 1 de 5</p>
--	--	--------------------

Siège social : 80-82, route d'Arcachon - Pierroton - CS 50416 - 33612 CESTAS Cedex

E-mail : contact@xpbois.fr - www.xpbois.fr

Dénomination sociale : XPBois - RCS Bordeaux 340 223 098 - N° TVA Intracom : FR 95 340 223 098 - APE : 0220Z

SAS au capital de 3 652 575 € - N° Certiphyto : AQ 01742 pour l'activité d'application en prestation de service - N° ORIAS 16001940 www.orias.fr

Conditions générales décrites au verso.



DESIGNATION	U	Prix Unit. HT	Quantité	Montant HT
Montage d'un dossier de boisement compensateur destiné à une demande de défrichement. Ce dossier comprend : Mise à disposition de parcelles, visite et validation des stations avec la DDTM33 . Réalisation des annexes techniques et financières. Rédaction de la convention définitive. La facture sera établie sur la surface déposée.	HA	100,00 €	14,2644	1 426,44 €

**2 Nettoyage**

DEVIS 155591 Nettoyage de parcelles Surface totale 14,2644  
 et le 31/08/2023 Prix HT du devis 12 837,96 €

DESIGNATION	U	Prix Unit. HT	Quantité	Montant HT
Nettoyage de parcelles	HA	900,00 €	14,2644	12 837,96 €

**3 Plantation**

DEVIS 155592 Plantation de résineux Surface totale 14,2644  
 et le 29/02/2024 Prix à l'hectare HT 1 330,00 €  
 Prix HT du devis 18 971,64 €

DESIGNATION	U	Quantité
Préparation du labour aux rouleaux landais	HA	14,2644
Labour en bande à 4 m avec apport d'engrais localisé	HA	14,2644
Fourniture de 40 U/ha de Super 45 (0-45-0)	HA	14,2644
Reprise de labour	HA	14,2644
Mise en place de plants tous les 1,30 m sur la ligne	HA	14,2644
Fourniture de pin maritime - Godet de 110 cc	HA	14,2644

Votre contact <b>M. LACOUME Jérôme</b>	Un exemplaire à conserver, un exemplaire à nous retourner	Page 2 de 5
---	---	-------------

# Itinéraire technique chiffré

PROGRAMME DE TRAVAIL N° : 24438

Date d'édition 08/12/2022

## 4 Premier entretien

DEVIS 155593      Entretien mécanique d'interligne      Surface totale 14,2644      Prix à l'hectare HT 250,00 €  
et le 31/12/2026      Prix HT du devis 3 566,10 €

DESIGNATION	U	Quantité
Entretien et travail du sol de l'interligne au deb disk Cet entretien sera réalisé à partir de la 3ème année après la plantation, en fonction du développement de la végétation et des plants.	HA	14,2644

## 5 Deuxième entretien

DEVIS 155594      Débroussaillage d'interligne      Surface totale 14,2644      Prix à l'hectare HT 120,00 €  
et le 31/12/2028      Prix HT du devis 1 711,73 €

DESIGNATION	U	Quantité
Entretien de l'interligne aux rouleaux landais. Cet entretien sera réalisé la 5ème année afin de clôturer les engagements financiers de BOUYGUES IMMOBILIER.	HA	14,2644

Votre contact

M. LAOUME Jérôme

Un exemplaire à conserver, un exemplaire à nous retourner

Page 3 de 5

Siège social : 80-82, route d'Arcachon - Pierroton - CS 80416 - 33612 CESTAS Cedex

E-mail : [contact@xpbois.fr](mailto:contact@xpbois.fr) - [www.xpbois.fr](http://www.xpbois.fr)

Dénomination sociale : XPBois - RCS Bordeaux 340 223 098 - N° TVA Intracom : FR 95 340 223 098 - APE : 0220Z

SAS au capital de 3 652 575 € - N° Certiphyto : AQ 01742 pour l'activité d'application en prestation de service - N° ORIAS 16001940 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

Conditions générales décrites au verso.





### Récapitulatif programme de travail

	Débit	Crédit
1 Intervention Services forestiers	1 426,44 €	0,00 €
2 Nettoyage	12 837,96 €	0,00 €
3 Plantation	18 971,64 €	0,00 €
4 Premier entretien	3 566,10 €	0,00 €
5 Deuxième entretien	1 711,73 €	0,00 €
<b>Total</b>	<b>38 513,87 €</b>	<b>0,00 €</b>

Soit un solde prévisionnel hors taxes :

Débiteur de **38 513,87 € H.T.**

Montant TVA sur Travaux / Fournitures & Services 7 702,78 €  
 Montant prévisionnel des subventions perçues 0,00 €  
 par la coopérative pour votre compte (sur TTC)

Le propriétaire (Tiers) reconnaît avoir capacité et pouvoir pour signer ce contrat et avoir pris connaissance des conditions particulières figurant au dos. Le marquage des limites parcellaires est effectué sous sa seule responsabilité. Le signataire donne mandat à la société, de réaliser les réceptions de bois pour son compte et d'établir en son nom les factures correspondantes. Il renonce en outre au droit d'invoquer le bénéfice de l'art 1657 du code civil (résolution de plein droit en cas de retard d'exploitation).  
 Le propriétaire demande à la Coopérative de retenir la CVO sur le montant des achats de bois et de la verser pour son compte.

Lu et approuvé, bon pour commande

Le propriétaire, fait à : Baugonne  
 Ci-après dénommé le tiers

le 02/08/2023

*(Stamp and signature area)*  
 BUREAU VERITAS  
 1100  
 01700  
 05 58 57 10 2  
 1100

<b>Votre contact</b> M. LAOUME Jérôme	<b>Un exemplaire à conserver, un exemplaire à nous retourner</b>	<b>Page 4 de 5</b>
--	--	--------------------

Siège social : 80-82, route d'Arcachon - Pierronton - CS 80416 - 33612 CESTAS Cedex  
 E-mail : [contact@xpbois.fr](mailto:contact@xpbois.fr) - [www.xpbois.fr](http://www.xpbois.fr)  
 Dénomination sociale : XPBois - RCS Bordeaux 340 223 098 - N° TVA Intracom : FR 95 340 223 098 - APE : 0220Z  
 SAS au capital de 3 652 575 € - N° Certiphyto : AQ 01742 pour l'activité d'application en prestation de service - N° ORIAS 16001940 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)

Conditions générales décrites au verso.



Services aux propriétaires forestiers



